

## **Titre I : PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 1 : Dénomination sociale**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1 juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Electrocycle, l'Asso D3E.

### **Article 2 : But, objet et moyens d'actions**

L'association a pour but d'intervenir dans la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques communément appelés D3E ou DEEE pour contribuer à leur réduction. Elle promeut l'écoconception des équipements électriques et électroniques.

Les équipements électriques et électroniques, ou EEE sont au regard de la définition retenue par la directive 2002/96/CE « les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, et les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, relevant des catégories mentionnées à l'annexe I A [de la directive 2002/96/CE], et conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu; »

Les déchets sont définis par la directive 75/442/CE comme « toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou a l'obligation de se défaire en vertu des dispositions nationales en vigueur; » (art 1 alinéa a.)

L'objet de l'association est d'améliorer le réemploi des équipements électriques et électroniques, la réutilisation des pièces détachées et composants de ces équipements ainsi que de contribuer à leur revalorisation :

- a. en favorisant la réflexion sur les problèmes posés par l'accumulation des D3E et les difficultés de leur recyclage ;
- b. en encourageant les initiatives individuelles et collectives de réappropriation de ces équipements et de leur parties composantes dans le cadre d'activités sociales se manifestant par l'organisation d'ateliers d'expertise et d'aide à la documentation ;
- c. en mettant en rapport les structures et personnes détenant ces équipements et les ré-utilisateurs potentiels, en particulier ceux qui visent à l'appropriation de la technique par les citoyens ;
- d. en promouvant l'utilisation de matériels et logiciels open-source et libres ainsi que la diffusion et le partage des savoirs et des savoirs-faire.

Les moyens d'actions de l'association sont principalement :

- la diffusion de l'information et de la réflexion sur le sort des D3E.
- la mise en place de dispositifs techniques de communication et de gestion permettant de développer un système s'appuyant sur :
  - a. une base de données coopérative recensant les différentes catégories de D3E et les réparations / réutilisations / adaptations possibles sur ces équipements ;

- b. un système de gestion permettant l'identification et le suivi sur la longue durée du sort d'objets électriques et électroniques disponibles auprès des partenaires ;
  - c. un réseau social.
- Les moyens énumérés sont indicatifs et non limitatifs.

### ***Article 3 : Sièges sociaux***

L'association est domiciliée à Paris.

### ***Article 4 : Durée***

La durée de l'association est illimitée.

## **TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### ***Article 5 : Composition de l'association***

Est membre, toute personne physique ou morale qui adhère aux buts de l'association, accepte ses statuts et son règlement intérieur, dont la candidature est agréée par le bureau, et est à jour de sa cotisation ou en est dispensée.

Est membre actif, tout membre à jour de sa cotisation pleine.

Est membre bénéficiaire, tout membre à jour de la cotisation bénéficiaire. Les montants de l'adhésion des membres bénéficiaires, personnes morales et physiques, sont fixés dans le règlement intérieur. Il ne donne pas de droit de vote.

Les membres actifs ont droit de vote s'ils sont à jour de leur cotisation, au jour de l'assemblée. Les demandes d'adhésions se font suivant les modalités précisées dans le règlement intérieur. En cas de refus d'une demande d'adhésion, le bureau doit motiver sa décision.

Est membre d'honneur toute personne morale ou physique, prise parmi les personnes ayant rendu des services significatifs à l'association. Il peut être nommé à vie ou pour une année civile. La cotisation est facultative. Il dispose d'un droit de vote.

### ***Article 6 : Conditions d'admission d'un membre***

Toute personne physique ou morale peut demander à adhérer à l'association, sous réserve d'adhésion aux présents statuts et du paiement d'un droit d'entrée égal à la cotisation fixée par le règlement intérieur.

Le renouvellement de cette adhésion s'effectue par le paiement de la cotisation, dans un délai de deux mois après la date anniversaire de l'adhésion.

Le montant, la périodicité, ainsi que le mode de paiement de l'adhésion, sont précisés dans le règlement intérieur.

Le conseil d'administration peut rejeter toute demande d'adhésion ou de renouvellement. Il devra en préciser le motif au candidat.

### ***Article 7 : Perte de la qualité d'un membre***

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association,

- le décès,
- la radiation prononcée par le bureau après un délai de deux mois pour non-paiement de la cotisation,
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts, pour non-respect du règlement intérieur ou pour motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Dans le cas de l'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications écrites au conseil d'administration avant que ce dernier ne statue sur son sort. En cas d'urgence manifeste, le conseil d'administration pourra procéder à la suspension conservatoire de l'intéressé en attendant ses explications écrites.

Toute décision d'exclusion devra être ratifiée durant l'assemblée générale ordinaire. Dans cette attente, la décision reste exécutoire.

## **Titre III : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### ***Article 8 : Les ressources***

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres,
- les dons de toute sorte, conformément à la législation en vigueur,
- les subventions qui pourront lui être accordées par les structures de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités locales, des collectivités publiques ou des établissements publics, ainsi que d'associations ou toute autre personne morale dans les conditions légales,
- toutes autres ressources ou subventions qui lui seraient accordées et qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Le conseil d'administration gère les ressources de l'association. Il fixe le montant et la périodicité de la cotisation et le fait approuver par l'assemblée générale.

## **TITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### ***Article 9 : Conseil d'administration***

L'association est administrée par un conseil d'administration, qui comprend au moins trois et au plus quinze membres de l'association.

Le nombre de membres du conseil d'administration est décidé par le bureau avant chaque élection du conseil d'administration dans les limites décrites ci-dessus.

L'assemblée générale élit chaque année un conseil d'administration, au suffrage direct des membres actifs. En cas d'égalité du nombre de votes, la voix du président sortant est prépondérante.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration, peut, entre deux assemblées générales, élire par cooptation de nouveaux membres du conseil d'administration, qui ne devront pas représenter plus d'un tiers du conseil. Cette cooptation se fait par un vote uninominal, à la majorité des 2/3.

De même, il est possible d'exclure un des membres du CA à la majorité des deux tiers du conseil d'administration. Cette exclusion devra être expliquée aux membres lors de l'assemblée suivante. Le mandat des membres du conseil d'administration se termine à l'assemblée générale annuelle.

### **Article 10 : Bureau**

A l'issue de l'assemblée générale élective, le conseil d'administration se réunit et élit un bureau parmi ses membres, comprenant notamment :

- un président et, s'il y a lieu, un vice-président,
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

Le mandat des membres du bureau se termine avec leur mandat de membre du conseil d'administration.

### **Article 11 : Rôle des membres du bureau**

Le président dirige l'association.

1. Il préside les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.
2. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi des pouvoirs à cet effet.
3. Il a signature sur tout document engageant la responsabilité de l'association.
4. Il conclut tout accord avec des personnes physiques ou morales, sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du conseil d'administration.
5. Il passe des contrats au nom de l'association.
6. Il représente l'association en justice et peut agir en justice au nom de l'association avec l'autorisation du conseil d'administration.
7. Le président peut habiliter dans les formes prévues au règlement intérieur tout membre du bureau à signer les documents comptables et financiers de l'association.
8. Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute administration, notamment en matière fiscale, et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal.
9. Il peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

1. Il rédige les procès-verbaux des délibérations du conseil et en assure la transcription sur les registres.
2. Il convoque les conseils d'administration et les assemblées générales, en accord avec le président.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

1. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.
2. Il est chargé de tenir ou de faire tenir sous son contrôle une comptabilité régulière de toutes les opérations.
3. Il est tenu de rendre publics les comptes.
4. Le trésorier est également chargé de l'animation financière de l'association, et en particulier des opérations de levées de dons ou de cotisations.

Le secrétaire, le trésorier et le président pourront être assistés par un adjoint. Dans ce cas la fonction est occupée conjointement. Selon leur disponibilité, au moins un des deux doit siéger au conseil d'administration.

En cas d'absence ou de maladie du président, du secrétaire ou du trésorier, ils seront remplacés respectivement par le vice-président, le secrétaire adjoint ou le trésorier adjoint s'ils ont été élus par le conseil d'administration, ou par un membre désigné par le conseil d'administration. Ils disposent alors des mêmes pouvoirs que le ou les membres du bureau remplacés.

### **Article 12 : Gratuité du mandat**

Les membres du conseil d'administration, et au-delà, les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association sur justification et après accord du conseil d'administration.

### **Article 13 : Représentation et acte au nom de l'association**

Tout acte effectué au bénéfice de tiers au nom de l'association par l'un de ses membres devra être autorisé par le président.

### **Article 14 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale est constituée par les membres actifs, participants ou représentés. Elle est réunie :

- sur convocation du secrétaire de l'association avec l'accord du président ;
- sur demande de la majorité du conseil d'administration ;
- sur demande de plus de 35 % des membres, adressée au président.

Les convocations sont faites au moins 5 jours à l'avance par notification individuelle (respectant les règles concernant la communication officielle fixées par le règlement) indiquant le jour et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour dressé par le conseil d'administration.

Tout membre de l'association peut adresser au conseil d'administration, jusqu'à 3 jours avant la date de la réunion, une proposition d'inscription d'un sujet à l'ordre du jour. Toute proposition faisant l'objet d'un vote positif d'un quart au moins des membres de l'association, participants ou représentés à l'assemblée générale, sera rajoutée à l'ordre du jour.

L'assemblée générale délibère alors sur tous les points inscrits à l'ordre du jour ainsi complété.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres, participants ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre actif peut se faire représenter par un autre membre actif dans des modalités précisées par le règlement intérieur.

Les membres de l'association sont convoqués au moins une fois par année civile en assemblée générale. L'assemblée générale entend, approuve ou rejette les rapports moraux et financiers qui lui sont présentés par le conseil d'administration. Elle élit un nouveau conseil d'administration.

### **Article 15 : Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est la seule habilitée à modifier les statuts de l'association ou statuer sur sa dissolution. Elle ne statue que sur les points inscrits à son ordre du jour.

En dehors de ces dispositions spécifiques, elle se déroule selon les mêmes modalités que l'assemblée générale ordinaire.

### ***Article 16 : Règlement intérieur***

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et utiles à la réalisation des objectifs de l'association.

Il est préparé par le bureau puis ratifié par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers.

Il est en permanence tenu à la disposition des adhérents de l'association. Il est établi en respect des présents statuts et a force obligatoire à l'égard de tous les membres de l'association.

## **TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

### ***Article 17 : Dissolution***

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers, qui nomme un liquidateur. L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, en faveur d'une ou plusieurs associations sans but lucratif poursuivant des buts analogues.

Le président de l'association  
Pierre Godefroy

Le secrétaire adjoint  
Hicham Senouni

Association loi 1901, créée le 7 juillet 2012 et déclarée le 28 juillet 2012.  
Mise à jour des statuts le 15 octobre 2012 lors de l'Assemblée Générale extraordinaire.  
Mise à jour des statuts le 26 avril 2013 lors de l'Assemblée Générale extraordinaire.  
Mise à jour des statuts le 29 avril 2017 lors de l'Assemblée Générale extraordinaire.

## Table des matières

Titre I : PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION.....	1
Article 1 : Dénomination sociale.....	1
Article 2 : But, objet et moyens d'actions.....	1
Article 3 : Siège social.....	2
Article 4 : Durée.....	2
TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.....	2
Article 5 : Composition de l'association.....	2
Article 6 : Conditions d'admission d'un membre.....	2
Article 7 : Perte de la qualité d'un membre.....	2
Titre III : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.....	3
Article 8 : Les ressources.....	3
TITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT.....	3
Article 9 : Conseil d'administration.....	3
Article 10 : Bureau.....	4
Article 11 : Rôle des membres du bureau.....	4
Article 12 : Gratuité du mandat.....	5
Article 13 : Représentation et acte au nom de l'association.....	5
Article 14 : Assemblée générale ordinaire.....	5
Article 15 : Assemblée générale extraordinaire.....	5
Article 16 : Règlement intérieur.....	6
TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION.....	6
Article 17 : Dissolution.....	6